

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des sécurités  
SIDPC

Rennes, le **07 AOUT 2020**

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département

(copie à Messieurs les sous-préfets  
d'arrondissement)

- Objet** : Dispositions concernant l'ouverture des établissements recevant du public dans le cadre de la lutte contre le covid-19
- Réf.** : Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- PJ** : - Annexe 1 – les mesures d'hygiène du décret  
- Article GN1 – classement des établissements de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Le 17 mars 2020, un confinement national a été mis en place afin de lutter contre l'épidémie de covid-19. Les actions menées par l'État et les collectivités territoriales ainsi que les efforts de toute la nation ont permis d'engager un déconfinement dès le 11 mai 2020. La levée du confinement marque une reprise progressive des activités qui suscite des questions légitimes de la population, notamment concernant l'ouverture des établissements recevant du public (ERP). Toutefois, la plus grande vigilance s'impose. En effet, le virus continue à circuler et le nombre de personnes contaminées par le covid-19 est en augmentation sensible.

Dans ce contexte, les dispositions applicables sont désormais régies par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020. Son article 1er rappelle que les mesures d'hygiène définies en annexe 1, jointe à ce courrier, et la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, **doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.**

Concernant les établissements et activités, le titre 4 du décret détaille les règles applicables pour l'enseignement, les commerces, les restaurants, les débits de boissons, l'hébergement ainsi que pour le sport et les cultes.

Le III de l'article 27 du décret rappelle notamment que **toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les établissements de type L (salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) X (établissements sportifs couverts), PA (établissements de plein air), CTS (Chapiteaux, tentes et structures), V (établissements de culte), Y (musées), S (Bibliothèques, centres de documentation) M (magasins de vente, centres commerciaux) et, à l'exception des bureaux, W (administrations, banques, bureaux) ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O (hôtels et pensions de famille).**

Le III du même article exige que l'exploitant d'un établissement de première catégorie relevant du type L, X, PA ou CTS et souhaitant accueillir du public en fasse la déclaration au préfet de département ou aux sous-préfets au moins soixante-douze heures à l'avance.

Concernant plus spécifiquement, les établissements de type L, et notamment les salles de fêtes et salles polyvalentes, l'article 45 du décret précise qu'elles ne peuvent accueillir de public que dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
- 2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- 3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

**Il est donc fortement déconseillé de mettre à la disposition ou de louer des salles des fêtes ou communales pour des événements privés propices au non-respect des mesures barrières le respect de ces dispositions ne permettant pas l'organisation de bals ou soirées dansantes, y compris pour les festivités et mariages. Je pourrais d'ailleurs être amené à la fermer en vertu de l'alinéa I de l'article 29 du décret précité après une mise en demeure.**

Si toutefois vous estimez possible telle location ou mise à disposition, je rappelle que le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.). À cet égard, il peut être utilement rappelé dans les conventions de mise à disposition ou de location des établissements de type L de votre commune que les organisateurs des événements doivent définir en amont le volume maximal de personnes pouvant être admises dans l'établissement, au-delà duquel les mesures de distanciation physique (1 mètre pour 2 personnes) ne seraient plus applicables. Il leur appartient en outre d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique en limitant les possibilités de regroupement de personnes debout

La période estivale ne doit pas être synonyme d'un relâchement. De nombreux porteurs du virus n'ont pas de symptôme ou seulement des symptômes bénins. Le comportement de chacun conditionne l'évolution de l'épidémie. Il est indispensable que toute la population applique les gestes barrières et la distanciation sociale, et respecte des règles d'hygiène strictes. Chacun doit rester vigilant pour éviter un rebond épidémique et protéger ainsi les plus fragiles. Il est primordial de réduire les contacts sociaux dans la sphère privée comme dans les lieux publics, et de ne pas participer à des événements privés ou bien publics incompatibles avec le respect des règles de distanciation.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour œuvrer, aux côtés des services de l'État, à la gestion de la crise que nous traversons en rappelant la réglementation applicable et en relayant ce message de vigilance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour la Préfète par suppléance,  
La préfète Déléguée,



Cécile GUYADER